



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 62004

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les légitimes attentes exprimées par les adhérents de l'Association républicaine des anciens combattants (ARAC), en amont de l'examen, à l'automne prochain, à l'Assemblée nationale, du projet de loi de finances pour 2002. Souhaitant que les crédits budgétaires consacrés au monde combattant dans la loi de finances pour 2001 soient pérennisés, les membres de l'ARAC insistent, de manière légitime, sur la nécessité de porter à 130 points, en 2002, le plafond majorable. S'ils reconnaissent les avancées obtenues dans les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN), les anciens combattants demandent néanmoins que de nouveaux ressortissants de l'ONAC puissent en bénéficier. Ce devrait ainsi être le cas des résistants, des déportés et internés politiques mais aussi des réfractaires au STO. Quant à la « rente mutualiste des anciens combattants », il serait souhaitable que son bénéfice soit étendu aux orphelins et pupilles de la nation ainsi qu'aux veuves d'anciens combattants. Enfin, les adhérents de l'ARAC estiment nécessaire que les mutuelles d'anciens combattants soient consultées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du code de la mutualité pour laquelle il a été habilité à procéder par voie d'ordonnance. Il lui prie de bien vouloir lui indiquer quelles suites il a l'intention de donner à ces légitimes attentes du monde combattant.

Texte de la réponse

En instituant la retraite mutualiste du combattant en 1923, le législateur a entendu encourager les anciens combattants à se constituer, par capitalisation, un complément de retraite. A cet effet, il a accordé des déductions fiscales et la prise en charge d'une partie de la rente dans la limite d'un plafond. Le projet de loi de finances pour 2002 prévoit de majorer de cinq points ce plafond déterminant la subvention de l'Etat, ce qui portera à 115 points d'indice. L'extension du bénéfice de la retraite mutualiste aux orphelins et pupilles de la nation ainsi qu'aux veuves d'anciens combattants, n'est pas envisagée. En effet, la possibilité de souscription a été initialement réservée par le législateur aux combattants titulaires de la carte du combattant ; si cet avantage a été ultérieurement étendu aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation et aux ayants cause de militaires morts pour la France au cours des divers conflits ainsi qu'à ceux dont les parents militaires ou civils, sont décédés du fait de leur participation à des conflits armés au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, ou bien à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, celui-ci reste cependant toujours en relation avec le décès au cours ou à l'occasion d'opérations de guerre ou assimilées. S'agissant du code de la mutualité, il est précisé à l'honorable parlementaire que la position défendue par le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants dans le cadre de l'élaboration de la réforme du code de la mutualité a fait l'objet de concertation avec les mutuelles d'anciens combattants. Enfin, pour ce qui concerne la revendication relative à l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN) aux réfractaires au service du travail obligatoire (STO), l'étude menée sur cette question a souligné la nécessité, pour ce titre, de rester lié à la notion de participation à des opérations militaires dans le cadre d'un conflit armé, la situation de clandestinité dans laquelle se sont trouvés ceux qui ont été contraints de se cacher pour échapper à la réquisition n'étant pas assimilable à une telle situation. Un

raisonnement analogue est opposable à la demande des internés et déportés politiques dont les épreuves douloureuses ont déjà été prises en compte par l'attribution de titres spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62004

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3178

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6608